

MONTELMAR / Le Tribunal Administratif donne raison à TOTAL

MONTELMAR / Le Tribunal Administratif de CERGY PONTOISE donne raison à TOTAL, en annulant la décision de l'Etat d'abroger le permis de recherche de gaz de schiste dans la région de MONTELMAR.

Pourtant, le pétrolier n'est pas en mesure de commencer des prospections puisque le permis, accordé en mars 2010 pour une durée de 5ans, s'est éteint en mars 2015.

Quand les habitants des territoires concernés avaient pris connaissance des permis de recherche de gaz de schiste octroyés dans la plus grande opacité, une fronde sans précédent s'était levée, conduisant le Gouvernement et l'Assemblée Nationale à adopter une loi interdisant la fracturation hydraulique. L'industrie du gaz de schiste provoque de graves dommages sur l'environnement, en portant atteinte à l'eau et aux sous-sols.

José Bové et Michèle Rivasi députés européens, sont intervenus en soutien de l'Etat dans ses recours, en tant qu'habitants des territoires impactés, et opposants de la première heure aux forages :

» Nous demandons à l'Etat de faire appel de cette décision car l'interdiction d'extraire du gaz de schiste en France est ébranlée. Elle était induite par l'inscription dans la loi de l'impossibilité d'utiliser la fracturation hydraulique, technique néfaste à l'environnement. Pour faire vivre cette loi, il faut absolument en lever les ambiguïtés.

Le débat sur l'intérêt du gaz de schiste n'est plus d'actualité. Les techniques d'extraction sont très fortement décriées mais aussi très coûteuses. Le baril de pétrole se

négoce actuellement à moins de 30\$ et pourrait encore descendre dans les prochains mois sous la barre des 20\$. Le gaz de schiste est bien loin d'être concurrentiel.

Nous nous félicitons de la position courageuse de Ségolène Royal qui a annoncé à l'Assemblée Nationale qu'aucun permis d'extraction ne serait accordé ou reconduit. Après l'Accord de la COP 21 à Paris, les énergies fossiles doivent rester dans le sol et la transition vers des énergies décarbonnées mises en œuvre. «